



---

*Document de séance*

---

**A10-0029/2024**

6.12.2024

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales  
(COM(2024)0014 – C9-0012/2024 – 2024/0006(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Dennis Radtke

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	49
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....	50
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	51
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	52



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales  
(COM(2024)0014 – C90-0012/2024 – 2024/0006(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0014),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 1, point e), lu en conjonction avec l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0012/2024),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 30 mai 2024<sup>1</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0029/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## **Amendement 1**

### **Proposition de directive Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il ressort des données recueillies que l'insécurité juridique produite par la notion de questions transnationales a

*Amendement*

(5) Il ressort des données recueillies que l'insécurité juridique produite par la notion de questions transnationales a

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

entraîné des divergences d'interprétation et des litiges. Afin de garantir la sécurité juridique et de réduire le risque de litiges, il est nécessaire de clarifier cette notion. À cette fin, il y a lieu de préciser que la présente directive ne devrait pas uniquement concerner les cas dans lesquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction aient des répercussions sur les travailleurs dans plus d'un État membre; elle devrait aussi traiter des cas dans lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures en question aient des répercussions sur les travailleurs dans un seul État membre, alors que les conséquences desdites mesures seraient raisonnablement susceptibles de toucher les travailleurs dans au moins un autre État membre. Cette précision est nécessaire pour tenir compte des cas dans lesquels les entreprises envisagent des mesures, telles que du chômage économique ou technique et des licenciements, qui ciblent explicitement des établissements situés dans un seul État membre, mais dont on peut raisonnablement supposer qu'elles auront des répercussions sur les travailleurs dans un autre État membre, du fait par exemple de changements dans la chaîne d'approvisionnement ou les activités de production transfrontières, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des modifications importantes de l'organisation du travail ou des contrats de travail.

entraîné des divergences d'interprétation et des litiges. Afin de garantir la sécurité juridique et de réduire le risque de litiges, il est nécessaire de clarifier cette notion. À cette fin, il y a lieu de préciser que la présente directive ne devrait pas uniquement concerner les cas dans lesquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction aient des répercussions sur les travailleurs dans plus d'un État membre; elle devrait aussi traiter des cas dans lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures en question aient des répercussions sur les travailleurs dans un seul État membre, alors que les conséquences desdites mesures seraient raisonnablement susceptibles de toucher les travailleurs dans au moins un autre État membre. ***Il convient que la directive couvre également les cas dans lesquels des mesures envisagées par la direction d'une entreprise de dimension communautaire ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire sont prises dans un État membre autre que celui dans lequel elles produisent de tels effets.*** Cette précision est nécessaire pour tenir compte des cas dans lesquels les entreprises envisagent des mesures, telles que du chômage économique ou technique et des licenciements, qui ciblent explicitement des établissements situés dans un seul État membre, mais dont on peut raisonnablement supposer qu'elles auront des répercussions sur les travailleurs dans un autre État membre, du fait par exemple de changements dans la chaîne d'approvisionnement ou les activités de production transfrontières, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des modifications importantes de l'organisation du travail ou des contrats de travail.

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive**

## Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) La directive 2009/38/CE impose aux parties à un accord sur un comité d'entreprise européen de fixer le lieu des réunions de ce comité d'entreprise européen. Il convient de préciser qu'elles doivent aussi déterminer le format de ces réunions, notamment pour écarter tout doute quant **à leur liberté de convenir que certaines ou l'ensemble des réunions se déroulent** dans un environnement virtuel, au moyen d'outils de réunion en ligne, réduisant ainsi l'empreinte environnementale des réunions, conformément aux objectifs de réduction des émissions que se sont fixés l'Union, les États membres et les entreprises, tout en garantissant une information et une consultation sérieuses à un moindre coût environnemental et financier.

*Amendement*

(8) La directive 2009/38/CE impose aux parties à un accord sur un comité d'entreprise européen de fixer le lieu des réunions de ce comité d'entreprise européen. Il convient de préciser qu'elles doivent aussi déterminer le format de ces réunions, notamment pour écarter tout doute quant **au fait que les réunions annuelles régulières du comité d'entreprise européen et du comité restreint doivent avoir lieu en personne, tandis que les réunions supplémentaires peuvent se dérouler** dans un environnement virtuel, au moyen d'outils de réunion en ligne, **s'il en est convenu ainsi**, réduisant ainsi l'empreinte environnementale des réunions, conformément aux objectifs de réduction des émissions que se sont fixés l'Union, les États membres et les entreprises, tout en garantissant une information et une consultation sérieuses à un moindre coût environnemental et financier.

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il peut aussi y avoir des incertitudes et des litiges en ce qui concerne la prise en charge de certaines dépenses et l'accès à certaines ressources au cours du fonctionnement des comités d'entreprise européens. Conformément au principe d'autonomie des parties, il convient d'exiger que certains types de ressources financières et matérielles soient expressément déterminés dans les accords sur les comités d'entreprise européens, à savoir le recours éventuel à des experts, tels que des experts techniques ou des

*Amendement*

(9) Il peut aussi y avoir des incertitudes et des litiges en ce qui concerne la prise en charge de certaines dépenses et l'accès à certaines ressources au cours du fonctionnement des comités d'entreprise européens. Conformément au principe d'autonomie des parties, il convient d'exiger que certains types de ressources financières et matérielles soient expressément déterminés dans les accords sur les comités d'entreprise européens, à savoir le recours éventuel à des experts, tels que **des représentants d'un syndicat**

experts juridiques, et la prise en charge de leurs honoraires et des frais de justice, y compris des frais de représentation en justice et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les accords devraient également porter sur la fourniture de formations pertinentes aux membres des comités d'entreprise européens et sur la prise en charge des dépenses y afférentes, sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2009/38/CE.

*reconnu au niveau communautaire*, des experts techniques ou des experts juridiques, et la prise en charge de leurs honoraires et des frais de justice, y compris des frais de représentation en justice et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les accords devraient également porter sur la fourniture de formations pertinentes aux membres des comités d'entreprise européens et sur la prise en charge des dépenses y afférentes, sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2009/38/CE. **Les coûts raisonnables sont les dépenses liées à la bonne marche et au bon fonctionnement du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ce qui inclut les coûts découlant du recours à des experts, de la représentation en justice, de la participation à des procédures administratives et judiciaires et du suivi de formations. Les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement d'un comité d'entreprise européen.**

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 10

###### *Texte proposé par la Commission*

(10) L'obligation prévue par la directive 2009/38/CE de prendre en compte, dans la mesure du possible, le besoin d'une représentation équilibrée des travailleurs selon leur sexe lors de la détermination de la composition des comités d'entreprise européens s'est révélée insuffisante pour promouvoir l'équilibre hommes-femmes. Les femmes restent sous-représentées dans la plupart des comités d'entreprise européens. Il est donc nécessaire de fixer des objectifs plus appropriés et spécifiques en matière de répartition hommes-femmes, qu'il incombe à la direction et aux

###### *Amendement*

(10) **Il convient que les comités d'entreprise européens encouragent une représentation équilibrée, inclusive et diversifiée des travailleurs.** L'obligation prévue par la directive 2009/38/CE de prendre en compte, dans la mesure du possible, le besoin d'une représentation équilibrée des travailleurs selon leur sexe lors de la détermination de la composition des comités d'entreprise européens s'est révélée insuffisante pour promouvoir l'équilibre hommes-femmes. Les femmes restent sous-représentées dans la plupart des comités d'entreprise européens. Il est



représentants des travailleurs de réaliser lorsqu'ils négocient ou renégocient leurs accords. Pour atteindre ces objectifs, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'accorder la priorité au sexe sous-représenté lors de la composition du comité d'entreprise européen ou de son comité restreint. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une telle action positive est possible en vertu du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à condition que les mesures prises pour atteindre l'objectif d'un équilibre hommes-femmes n'accordent pas de manière automatique et inconditionnelle la priorité aux personnes d'un certain sexe, mais permettent de tenir compte d'autres critères, tels que les mérites et les qualifications ainsi que la procédure d'élection établie par la législation pertinente. Les parties à un accord sur un comité d'entreprise européen devraient donc disposer de la souplesse nécessaire pour respecter les limites juridiques et factuelles à l'action positive. Il convient, pour des considérations du même ordre, d'exiger aussi des mesures visant à parvenir à une composition du groupe spécial de négociation qui respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, afin de promouvoir cet objectif dès la phase de négociation.

donc nécessaire de fixer des objectifs plus appropriés et spécifiques en matière de répartition hommes-femmes, qu'il incombe à la direction et aux représentants des travailleurs de réaliser lorsqu'ils négocient ou renégocient leurs accords. Pour atteindre ces objectifs, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'accorder la priorité au sexe sous-représenté lors de la composition du comité d'entreprise européen ou de son comité restreint. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une telle action positive est possible en vertu du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à condition que les mesures prises pour atteindre l'objectif d'un équilibre hommes-femmes n'accordent pas de manière automatique et inconditionnelle la priorité aux personnes d'un certain sexe, mais permettent de tenir compte d'autres critères, tels que les mérites et les qualifications ainsi que la procédure d'élection établie par la législation pertinente. Les parties à un accord sur un comité d'entreprise européen devraient donc disposer de la souplesse nécessaire pour respecter les limites juridiques et factuelles à l'action positive. Il convient, pour des considérations du même ordre, d'exiger aussi des mesures visant à parvenir à une composition du groupe spécial de négociation qui respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, afin de promouvoir cet objectif dès la phase de négociation.

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Lorsqu'elle communique des informations sensibles aux membres du comité d'entreprise européen ou du groupe spécial de négociation, ou aux

#### *Amendement*

(12) Lorsqu'elle communique des informations sensibles aux membres du comité d'entreprise européen ou du groupe spécial de négociation, ou aux

représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, la direction a la possibilité de prévoir que les informations de ce type sont communiquées à titre confidentiel et ne devraient pas être divulguées à des tiers. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel, la direction centrale devrait être tenue de fournir en même temps une justification raisonnable. La mise en place de modalités adéquates pour préserver la confidentialité des informations sensibles peut susciter la confiance et faciliter le partage de ce type d'informations, tout en protégeant les intérêts des entreprises et des travailleurs, notamment en écartant certains risques croissants tels que l'espionnage industriel.

représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, la direction a la possibilité de prévoir que les informations de ce type sont communiquées à titre confidentiel et ne devraient pas être divulguées à des tiers. ***Cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux cas où des membres du comité d'entreprise européen décident de révéler à des conseils d'entreprise nationaux ou locaux des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des travailleurs.*** Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel, la direction centrale devrait être tenue de fournir en même temps une justification raisonnable ***fondée sur des critères objectifs.*** La mise en place de modalités adéquates pour préserver la confidentialité des informations sensibles peut susciter la confiance et faciliter le partage de ce type d'informations, tout en protégeant les intérêts des entreprises et des travailleurs, notamment en écartant certains risques croissants tels que l'espionnage industriel.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Pour qu'une consultation transnationale soit effective, il faut qu'il y ait un véritable dialogue entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou, dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, entre la direction centrale et les représentants des travailleurs. Cela implique que l'information et la consultation doivent être menées ***de manière à permettre*** aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis avant l'adoption de la décision et que les avis émis par le comité d'entreprise européen ou les représentants des

#### *Amendement*

(15) Pour qu'une consultation transnationale soit effective, il faut qu'il y ait un véritable dialogue entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou, dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, entre la direction centrale et les représentants des travailleurs. Cela implique que l'information et la consultation doivent être menées ***d'une manière sérieuse et opportune qui permette*** aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis avant l'adoption de la décision, ***qui peut être un plan d'entreprise, un plan social ou une***

travailleurs doivent recevoir une réponse motivée de la direction centrale avant que celle-ci n'adopte sa décision sur la mesure proposée. Une exigence explicite à cet effet devrait être prévue dans la directive 2009/38/CE afin de garantir la sécurité juridique.

***innovation de procédé susceptible d'avoir des incidences en matière de licenciements***, et que les avis émis par le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs doivent recevoir une réponse motivée de la direction centrale avant que celle-ci ***ou un autre organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire*** n'adopte sa décision sur la mesure proposée. Une exigence explicite à cet effet devrait être prévue dans la directive 2009/38/CE afin de garantir la sécurité juridique. ***Dans ce cadre, il est important de garantir aux entreprises de dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire la possibilité de prendre efficacement des décisions sans que cela n'entraîne de retards injustifiés dans les décisions prises par les entreprises de dimension communautaire ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire.***

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) En cas de désaccord sur l'opportunité d'entreprendre une procédure d'information ou de consultation, il n'existe pas d'orientations sur la manière de remédier aux effets négatifs que de tels désaccords peuvent avoir sur les membres des comités d'entreprise européens et les représentants des travailleurs. Par conséquent, en cas de litige sur l'opportunité d'entreprendre une procédure d'information ou de consultation, il convient que la direction centrale indique par écrit les raisons dûment justifiées pour lesquelles les***

*dispositions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ne s'appliquent pas.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 ter) Dans le cadre d'une procédure d'information ou de consultation, il convient que le comité d'entreprise européen ou le comité restreint puisse demander l'assistance et les conseils d'experts de son choix, par exemple des représentants d'organisations syndicales compétentes reconnues au niveau communautaire. Il convient que ces experts soient autorisés à assister aux réunions du comité d'entreprise européen et aux réunions avec la direction centrale à titre consultatif. En outre, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement d'un comité d'entreprise européen.**

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) Dans certains États membres, les titulaires de droits en vertu de la directive 2009/38/CE éprouvent des difficultés à intenter des actions en justice pour faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de renforcer l'obligation qui incombe aux États membres de garantir des voies de recours effectives et un accès à la justice, ainsi que d'accroître le contrôle par la Commission du respect de cette obligation. À cette fin, les États membres devraient être tenus de notifier à la Commission

(17) Dans certains États membres, les titulaires de droits en vertu de la directive 2009/38/CE éprouvent des difficultés à intenter des actions en justice pour faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de renforcer l'obligation qui incombe aux États membres de garantir des voies de recours effectives et un accès à la justice, ainsi que d'accroître le contrôle par la Commission du respect de cette obligation. À cette fin, les États membres devraient être tenus de notifier à la Commission

comment, et dans quelles circonstances, les titulaires de droits peuvent engager des procédures judiciaires et, le cas échéant, administratives, en ce qui concerne tous les droits que leur confère la présente directive. En outre, il convient de préciser que ces procédures doivent permettre aux titulaires de droits de faire valoir leurs droits en temps utile et de manière effective, et que l'éventuel recours préalable à des procédures de règlement extrajudiciaire ne saurait ni aboutir à une décision contraignante pour les parties concernées, ni porter atteinte au droit des titulaires de droits d'introduire un recours juridictionnel.

comment, et dans quelles circonstances, les titulaires de droits, **y compris les membres du groupe spécial de négociation et les membres d'un comité d'entreprise européen**, peuvent engager des procédures judiciaires et, le cas échéant, administratives, en ce qui concerne tous les droits que leur confère la présente directive, **y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. Il convient, de plus, que les États membres mettent en place des mécanismes pour encourager la médiation et, le cas échéant, prévoient des mécanismes de conciliation extrajudiciaire.** En outre, il convient de préciser que ces procédures doivent permettre aux titulaires de droits de faire valoir leurs droits en temps utile et de manière effective, et que l'éventuel recours préalable à des procédures de règlement extrajudiciaire ne saurait ni aboutir à une décision contraignante pour les parties concernées, ni porter atteinte au droit des titulaires de droits d'introduire un recours juridictionnel. **Cela étant, les membres de groupes spéciaux de négociation et les membres de comités d'entreprise européens devraient jouir d'une protection identique et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ou la pratique nationale applicable dans leur pays d'emploi.**

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) L'évaluation de la directive 2009/38/CE réalisée par la Commission en 2018 a montré que les sanctions applicables en cas de non-respect des exigences en matière d'information et de consultation transnationales sont souvent trop peu dissuasives. Il convient dès lors

#### *Amendement*

(18) L'évaluation de la directive 2009/38/CE réalisée par la Commission en 2018 a montré que les sanctions applicables en cas de non-respect des exigences en matière d'information et de consultation transnationales sont **malheureusement** souvent trop peu

d'établir l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées. Des sanctions *pécuniaires* devraient être prévues en cas de non-respect des procédures d'information et de consultation établies par la directive 2009/38/CE. D'autres formes de sanctions *pourraient* également être prévues. Pour qu'elles soient effectives, dissuasives et proportionnées, les sanctions *pécuniaires* devraient être déterminées en tenant compte de la taille et de la situation financière, évaluée par exemple sur la base du chiffre d'affaires annuel, de l'entreprise ou du groupe de dimension communautaire, ainsi que de tout autre facteur pertinent, tel que la gravité, la durée, les conséquences et le caractère intentionnel ou négligent de l'infraction.

dissuasives, *effectives ou proportionnées*. Il convient dès lors d'établir l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées. Des sanctions *financières* devraient être prévues en cas de non-respect des procédures d'information et de consultation établies par la directive 2009/38/CE. D'autres formes de sanctions *devraient* également être prévues, *y compris des procédures administratives et judiciaires. Les États membres devraient garantir, en conformité avec la législation et la pratique nationales, la possibilité de demander une injonction préliminaire aux tribunaux nationaux ou autres autorités compétentes en vue de la suspension temporaire de la mise en œuvre des décisions de la direction jusqu'à ce qu'une procédure d'information et de consultation ait été menée à bien au niveau adéquat de direction et de représentation et de manière à permettre une réponse motivée de la direction centrale conformément à ladite directive.* Pour qu'elles soient effectives, dissuasives et proportionnées, les sanctions *financières* devraient être déterminées en tenant compte de la taille et de la situation financière, évaluée par exemple sur la base du chiffre d'affaires annuel, de l'entreprise ou du groupe de dimension communautaire, ainsi que de tout autre facteur pertinent, tel que la gravité, la durée, les conséquences et le caractère intentionnel ou négligent de l'infraction, *et elles devraient être fondées sur les amendes administratives visées à l'article 83, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679.*

## Amendement 11

### Proposition de directive

## Considérant 19

### *Texte proposé par la Commission*

(19) Les entreprises qui ont conclu un accord sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs avant le 23 septembre 1996, c'est-à-dire avant la date d'application de la directive 94/45/CE du Conseil<sup>1 bis</sup>, sont exemptées de l'application des obligations découlant de la directive 2009/38/CE. Les organes d'information et de consultation des travailleurs institués en vertu de ces accords conclus en dehors du champ d'application du droit de l'Union continuent de fonctionner en dehors de ce champ. La directive 2009/38/CE ne donne pas aux travailleurs des entreprises exemptées la possibilité d'invoquer ses dispositions pour demander l'institution d'un comité d'entreprise européen. Toutefois, pour des raisons de clarté juridique, d'égalité de traitement et d'efficacité, les travailleurs de toutes les entreprises de dimension communautaire ou groupes d'entreprises de dimension communautaire et leurs représentants devraient, en principe, avoir le droit de demander l'institution d'un comité d'entreprise européen. Près de trente ans après l'instauration, à l'échelle de l'Union, d'un premier cadre législatif fixant des exigences minimales pour l'information et la consultation transnationales des travailleurs, ces raisons prévalent sur les considérations liées au souhait d'assurer la continuité des accords préexistants qui avaient initialement motivé l'exemption. Il convient dès lors de supprimer cette exemption.

---

<sup>1 bis</sup> Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution

### *Amendement*

(19) Les entreprises qui ont conclu un accord sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs avant le 23 septembre 1996, c'est-à-dire avant la date d'application de la directive 94/45/CE du Conseil<sup>1 bis</sup>, sont exemptées de l'application des obligations découlant de la directive 2009/38/CE. Les organes d'information et de consultation des travailleurs institués en vertu de ces accords conclus en dehors du champ d'application du droit de l'Union continuent de fonctionner en dehors de ce champ ***et il convient que leur statut juridique soit garanti par le droit civil ou le droit du travail collectif, en fonction du système juridique propre de chaque État membre***. La directive 2009/38/CE ne donne pas aux travailleurs des entreprises exemptées la possibilité d'invoquer ses dispositions pour demander l'institution d'un comité d'entreprise européen. Toutefois, pour des raisons de clarté juridique, d'égalité de traitement et d'efficacité, les travailleurs de toutes les entreprises de dimension communautaire ou groupes d'entreprises de dimension communautaire et leurs représentants devraient, en principe, avoir le droit de demander l'institution d'un comité d'entreprise européen. Près de trente ans après l'instauration, à l'échelle de l'Union, d'un premier cadre législatif fixant des exigences minimales pour l'information et la consultation transnationales des travailleurs, ces raisons prévalent sur les considérations liées au souhait d'assurer la continuité des accords préexistants qui avaient initialement motivé l'exemption. Il convient dès lors de supprimer cette exemption.

---

<sup>1 bis</sup> Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution

d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31994L0045>).

d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31994L0045>).

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(19 bis)** *Il est essentiel que tous les accords sur un comité d'entreprise européen soient régis par les mêmes droits et obligations, afin de garantir l'égalité de traitement des travailleurs, l'accès à l'application de normes de l'Union élevées ainsi que la sécurité juridique. Afin de créer des conditions de concurrence équitables en matière de règles régissant le fonctionnement des comités d'entreprise européens, il convient que les droits et obligations découlant de la directive 2009/38/CE s'appliquent à l'ensemble des accords sur un comité d'entreprise européen et des accords sur une procédure d'information et de consultation conclus conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive.*

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20)** *En outre, il convient, pour les mêmes raisons, que les mêmes exigences*

*supprimé*



*minimales s'appliquent à toutes les entreprises de dimension communautaire qui disposent d'un comité d'entreprise européen relevant de la directive 2009/38/CE et à celles dans lesquelles il existe un accord sur un comité d'entreprise européen ayant été signé ou révisé entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011. C'est pourquoi il convient aussi de supprimer l'exemption de ces dernières entreprises de l'application de la directive 2009/38/CE.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Les comités d'entreprise européens fonctionnant sur la base des prescriptions subsidiaires énoncées à l'annexe I de la directive 2009/38/CE ont le droit de se réunir une fois par an avec la direction centrale afin d'être informés et consultés sur l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire concernée ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire concerné et sur les perspectives de celle-ci ou de celui-ci. Afin de renforcer l'information et la consultation transnationales de ces comités d'entreprise européens, il convient d'augmenter à deux le nombre de ces réunions plénières annuelles prévues dans les prescriptions subsidiaires.

*Amendement*

(21) Les comités d'entreprise européens fonctionnant sur la base des prescriptions subsidiaires énoncées à l'annexe I de la directive 2009/38/CE ont le droit de se réunir une fois par an avec la direction centrale afin d'être informés et consultés sur l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire concernée ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire concerné et sur les perspectives de celle-ci ou de celui-ci. Afin de renforcer l'information et la consultation transnationales de ces comités d'entreprise européens, il convient d'augmenter à **au moins** deux le nombre de ces réunions plénières annuelles prévues dans les prescriptions subsidiaires. ***Le cas échéant, s'il en est convenu ainsi et tout en garantissant une information et une consultation sérieuses, des moyens de communication et de coordination numériques peuvent être utilisés dans des circonstances exceptionnelles, sans que cela ne remplace les réunions ordinaires.***

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) ***Dans certains cas***, les accords déjà existants sur des comités d'entreprise européens ou des procédures d'information et de consultation, conclus au titre de la directive 94/45/CE ou de la directive 2009/38/CE avant l'entrée en vigueur des mesures de transposition de la présente directive adoptées par les États membres, peuvent ne pas être conformes aux ***exigences révisées***. Il convient donc de prévoir des dispositions transitoires permettant aux parties à ces accords de négocier des ***adaptations avant la date d'application des mesures de transposition***.

*Amendement*

(24) Les accords déjà existants sur des comités d'entreprise européens ou des procédures d'information et de consultation, conclus au titre de la directive 94/45/CE ou de la directive 2009/38/CE avant l'entrée en vigueur des mesures de transposition de la présente directive adoptées par les États membres, peuvent ne pas être conformes aux ***contenus exigés révisés de ces accords***. Il convient donc de prévoir des dispositions transitoires permettant aux parties à ces accords de négocier des ***avenants, sans, toutefois, qu'une renégociation complète de l'accord soit nécessaire. Afin d'empêcher toute interruption en matière d'information et de consultation des travailleurs, l'accord déjà existant sur un comité d'entreprise européen ou sur une procédure d'information et de consultation reste en vigueur durant la négociation desdits avenants***.

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24 bis) ***Si la direction centrale entame des négociations en vue de compléter un accord déjà existant sur un comité d'entreprise européen ou sur des procédures d'information et de consultation conformément aux dispositions de la présente directive, il n'existe aucune obligation de renégocier l'intégralité de l'accord. Des négociations devraient permettre de fixer les exigences***

*modifiées sous forme d'avenant dans un délai de deux ans à compter de la date de transposition de la présente directive. Il convient de prévoir les prescriptions subsidiaires relatives précisément aux exigences modifiées qui seront applicables en cas d'absence d'accord sur l'avenant dans le délai fixé.*

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 24 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 ter) Il est nécessaire de veiller à ce que le groupe spécial de négociation ait la possibilité de rencontrer régulièrement la direction centrale afin de pouvoir mener des négociations utiles. Lorsque les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sont réunies, il convient de préciser qu'il incombe à la direction centrale de prendre l'initiative d'instituer un comité d'entreprise européen conformément aux prescriptions subsidiaires.*

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 – point 1 Directive 2009/38/CE Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction **de** l'entreprise de dimension communautaire ou **du** groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans des entreprises ou établissements situés dans plus d'un État membre;

a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction **dans** l'entreprise de dimension communautaire ou **le** groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans des entreprises ou établissements situés dans plus d'un État membre;

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction **de** l'entreprise de dimension communautaire ou **du** groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans une entreprise ou un établissement situé dans un État membre, et à ce que les travailleurs d'une entreprise ou d'un établissement situé dans un autre État membre subissent les conséquences de ces mesures.

#### *Amendement*

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction **dans** l'entreprise de dimension communautaire ou **le** groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans une entreprise ou un établissement situé dans un État membre, et à ce que les travailleurs d'une entreprise ou d'un établissement situé dans **au moins** un autre État membre subissent les conséquences de ces mesures;  
**ou**

## Amendement 20

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***b bis) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction centrale de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans un État membre autre que celui dans lequel les mesures sont envisagées.***

## Amendement 21

### Proposition de directive

**Article 1 – alinéa 1 – point 1**  
Directive 2009/38/CE  
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Pour déterminer le caractère transnational d'une question, il est tenu compte de l'étendue de ses effets potentiels sur les travailleurs et du niveau de direction et de représentation concerné. Cela inclut les questions qui préoccupent les travailleurs du point de vue de l'étendue de leurs incidences potentielles dans deux États membres ou plus, tout comme les questions qui impliquent un transfert d'activités entre deux États membres ou plus.**

## **Amendement 22**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2) À l'article 2, paragraphe 1, les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

2) À l'article 2, paragraphe 1, les points **d)**, f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

## **Amendement 23**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 2**  
Directive 2009/38/CE  
Article 2 – paragraphe 1 – point d

*Texte en vigueur*

*Amendement*

d) «représentants des travailleurs»: les représentants des travailleurs prévus par les législations *et/ou* pratiques nationales;

d) «représentants des travailleurs»: **les syndicats ou** les représentants des travailleurs prévus par les législations ou pratiques nationales;

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/38/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

«f) «information»: la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner;

*Amendement*

«f) «information»: la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner, ***effectuée à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire;***

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/38/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) «consultation»: l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié;

*Amendement*

g) «consultation»: l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, ***à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel sera pris en compte au sein de l'entreprise de***

*dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. La consultation a lieu de manière à permettre aux représentants des travailleurs d'obtenir, en temps utile et par écrit, une réponse motivée de la direction centrale avant l'adoption de la décision, à condition que les représentants des travailleurs aient exprimé leur avis dans un délai raisonnable conformément à la première phrase;*

## **Amendement 26**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Directive 2009/38/CE

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Aux fins du point c) du premier alinéa, les travailleurs des entreprises qui exercent le contrôle et des entreprises contrôlées au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c bis), sont également pris en compte aux fins de la définition d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**

Directive 2009/38/CE

Article 3 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «entreprise qui exerce le contrôle» une entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise (l'entreprise contrôlée), par

*2 bis) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Aux fins de la présente directive, on entend par «entreprise qui exerce le contrôle» une entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise (l'entreprise contrôlée), par

exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

exemple du fait de la propriété, de la participation financière, **du contrôle des décisions** ou des règles qui la régissent.».

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter) À l'article 3, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:**

**«c bis) mène des activités, directement ou indirectement, sur le marché intérieur en vendant des biens ou en fournissant des services au moyen d'accords de franchise ou de licence conclus avec des sociétés tierces indépendantes en échange de redevances, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un nom commercial ou un concept communs et l'application de méthodes commerciales uniformes.».**

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 3) – a) (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, la direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs, ou de leurs

**– a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

«1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, la direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, de sa propre initiative ou à la demande écrite **conjointe ou individuelle** d'au moins cent



représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents.

travailleurs, ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents.»;

### Amendement 30

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 3) a)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par l'entreprise de dimension communautaire ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire, de manière à assurer une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes, en allouant pour chaque État membre un siège par tranche de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche;

#### *Amendement*

b) les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par l'entreprise de dimension communautaire ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire, de manière à assurer une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes, *c'est-à-dire que les femmes et les hommes composent respectivement au moins 40 % des membres du groupe spécial de négociation*, en allouant pour chaque État membre un siège par tranche de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche. *Si cet objectif n'est pas atteint, le groupe spécial de négociation en explique les raisons par écrit*;

### Amendement 31

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 3) a bis) (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

#### *Texte en vigueur*

#### *Amendement*

*a bis) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par ***des experts de son choix, parmi lesquels peuvent figurer*** des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau communautaire. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.

«Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau communautaire ***et, si nécessaire, par d'autres experts***. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.»;

### Amendement 32

#### Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3) b) – tiret 1

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Ces dépenses englobent les frais raisonnables de recours aux services d'experts, y compris ***les frais*** d'assistance juridique, dans la mesure où ils sont nécessaires à ladite fin, ainsi que les frais raisonnables de représentation juridique et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les dépenses sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.

*Amendement*

Ces dépenses englobent les frais raisonnables de recours aux services d'experts, y compris ***un représentant d'un syndicat reconnu au niveau communautaire, à des fins*** d'assistance juridique, dans la mesure où ils sont nécessaires à ladite fin, ainsi que les frais raisonnables de représentation juridique et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les dépenses sont notifiées à la direction centrale ***et approuvées par cette dernière*** avant d'être effectuées.

### Amendement 33

#### Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4) a) – tiret 2

Directive 2009/38/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point f – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***L'obligation de déterminer les éléments énumérés au premier alinéa, telle que***

*Amendement*

***supprimé***

*modifiée par la directive [OP: insérer la référence de la présente directive modificative\*], s'applique aussi dans le contexte d'accords sur des comités d'entreprise européens conclus avant le [OP: insérer la date fixée à l'article 2, deuxième alinéa, de la présente directive modificative].*

---

*\* [OP: insérer la référence de publication au JO de la présente directive modificative].*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 4) b)**

Directive 2009/38/CE

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

2 bis. Lorsqu'ils négocient **ou renégocient** un accord sur un comité d'entreprise européen, la direction centrale et le groupe spécial de négociation fixent, après s'être mis d'accord, les modalités nécessaires pour atteindre, **dans la mesure du possible** et sans préjudice des législations nationales relatives à l'élection des représentants des travailleurs, l'objectif de l'équilibre entre les femmes et les hommes, selon lequel les femmes et les hommes composent respectivement au moins 40 % du comité d'entreprise européen et, le cas échéant, au moins 40 % du comité restreint.

*Amendement*

2 bis. Lorsqu'ils négocient un accord sur un comité d'entreprise européen, la direction centrale et le groupe spécial de négociation fixent, après s'être mis d'accord, les modalités nécessaires pour atteindre et sans préjudice des législations nationales relatives à l'élection des représentants des travailleurs, l'objectif de l'équilibre entre les femmes et les hommes, selon lequel les femmes et les hommes composent respectivement au moins 40 % du comité d'entreprise européen et, le cas échéant, au moins 40 % du comité restreint.

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)**

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte en vigueur*

1. Afin d'assurer la réalisation de l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, les prescriptions subsidiaires arrêtées par la législation de l'État membre dans lequel est implantée la direction centrale sont applicables:

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)**

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – tiret 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)**

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – tiret 3

*Texte en vigueur*

— lorsque, dans un délai de **trois ans** à compter **de cette** demande, ils ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 6 et si le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision

*Amendement*

**4 bis) À l'article 7, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:**

«1. Afin d'assurer la réalisation de l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, les prescriptions subsidiaires arrêtées par la législation de l'État membre dans lequel est implantée la direction centrale sont applicables **avec effet immédiat.**».

*Amendement*

**5 bis) À l'article 7, paragraphe 1, le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:**

«— **lorsque le groupe spécial de négociation n'est pas convoqué de manière régulière,**».

*Amendement*

**5 ter) À l'article 7, paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:**

«— lorsque, dans un délai de **vingt-quatre mois** à compter **d'une telle** demande, ils ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 6 et si le groupe spécial de

prévue à l'article 5, paragraphe 5.

négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 5, paragraphe 5,».

### Amendement 38

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 quater) À l'article 7, paragraphe 1, le tiret suivant est inséré:*

*«— lorsqu'un accord tel que prévu à l'article 6 a été dénoncé et qu'aucun nouvel accord n'a été conclu dans les vingt-quatre mois suivant le dernier jour de validité dudit accord.».*

### Amendement 39

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés à révéler les informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel par la direction centrale. En outre, la direction centrale peut établir des modalités adéquates de transmission et de stockage des informations afin de contribuer à préserver la confidentialité des informations communiquées à titre confidentiel.

1. Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés à révéler les informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel par la direction centrale, ***dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union et le droit national et sous réserve de critères objectifs***. En outre, la direction centrale peut établir des modalités adéquates de transmission et de stockage des informations afin de

contribuer à préserver la confidentialité des informations communiquées à titre confidentiel.

#### Amendement 40

##### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel conformément au paragraphe 1, la direction centrale informe les membres du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, des **raisons** justifiant que les informations soient communiquées à titre confidentiel.

##### *Amendement*

2. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel conformément au paragraphe 1, la direction centrale informe les membres du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, des **critères objectifs** justifiant que les informations soient communiquées à titre confidentiel; **elle fixe également la durée des exigences de confidentialité.**

#### Amendement 41

##### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'obligation visée au paragraphe 1 subsiste, quel que soit le lieu où se trouvent les personnes visées au paragraphe 1, même après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que, **en accord avec la direction centrale**, la justification fournie soit considérée comme caduque.

##### *Amendement*

3. L'obligation visée au paragraphe 1 subsiste, quel que soit le lieu où se trouvent les personnes visées au paragraphe 1, même après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que la justification fournie soit considérée comme caduque.

## Amendement 42

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux membres du comité d'entreprise européen qui révèlent aux conseils d'entreprise nationaux ou locaux des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des travailleurs lorsque ces informations leur ont été fournies à titre confidentiel et sont soumises aux règles nationales relatives à la confidentialité.**

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2009/38/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**L'État membre concerné peut subordonner** cette dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

**Les États membres concernés subordonnent** cette dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'information sur les questions transnationales s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu **appropriés qui permettent notamment aux**

2. L'information sur les questions transnationales s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu **qui sont nécessaires et suffisants pour permettre**

représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de **leur incidence** éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

**au comité d'entreprise européen de consulter les** représentants des travailleurs **concernés au niveau national et local**, de procéder à une évaluation en profondeur de **l'incidence** éventuelle **desdites questions** et de préparer, le cas échéant, des consultations **sérieuses** avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Lorsque l'urgence d'adopter une décision est dûment justifiée et revêt un caractère exceptionnel, la direction et les représentants des travailleurs mènent à bien aussi rapidement que possible une procédure d'information et de consultation effective conformément aux paragraphes 2 et 3. Le cas échéant et s'il en est convenu ainsi, des moyens de communication et de coordination numériques peuvent être utilisés à cette fin.**

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter. En cas de litige entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une procédure d'information**



*et de consultation, la direction centrale indique par écrit les raisons dûment justifiées pour lesquelles les prescriptions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ou par les accords conclus en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas, y compris les raisons qui justifient l'absence de questions transnationales.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 quater. Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, le comité d'entreprise européen ou le comité restreint peut demander l'assistance d'experts de son choix. Ces experts peuvent comprendre des représentants d'organisations syndicales compétentes reconnues au niveau communautaire. À la demande du comité d'entreprise européen, ces experts assistent aux réunions du comité d'entreprise européen et aux réunions avec la direction centrale à titre consultatif.*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, les membres du comité d'entreprise européen disposent des moyens nécessaires

1. Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, **les membres du groupe spécial de négociation**, les membres du comité

pour appliquer les droits découlant de la présente directive de représenter collectivement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

d'entreprise européen ***et les représentants des travailleurs*** disposent des moyens ***et de la capacité juridique*** nécessaires pour appliquer les droits découlant de la présente directive de représenter collectivement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

## **Amendement 49**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice des articles 8 et 8 bis, les membres du comité d'entreprise européen ont le droit et les moyens d'informer les représentants des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des travailleurs de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation, en particulier avant et après les réunions avec la direction centrale.

#### *Amendement*

2. Sans préjudice des articles 8 et 8 bis, les membres du comité d'entreprise européen ont le droit et les moyens d'informer les représentants des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des travailleurs de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation, ***ainsi que lorsqu'ils le jugent nécessaire pour remplir leurs tâches découlant de la présente directive***, en particulier avant et après les réunions avec la direction centrale.

## **Amendement 50**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants

#### *Amendement*

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants

des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure visée à l'article 6, paragraphe 3, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation *et* la pratique nationale de leur pays d'emploi.

des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure visée à l'article 6, paragraphe 3, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, *y compris celles relatives au droit de constituer des syndicats et d'y adhérer*, d'une protection et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation *ou* la pratique nationale de leur pays d'emploi.

## **Amendement 51**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer est autorisé à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu de l'article 6, paragraphe 3, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.*

## **Amendement 52**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées de sorte à faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants appartenant aux équipages de*

*navires de mer.*

### **Amendement 53**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lorsqu'un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer ne peut être présent à une réunion, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.***

### **Amendement 54**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.

Dans la mesure où cela est nécessaire ***et lié*** à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.

### **Amendement 55**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des accords conclus en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point f), les coûts de ces formations et les dépenses connexes sont pris en charge par la direction centrale, à condition que celle-ci en ait été informée à l'avance.

*Amendement*

Sans préjudice des accords conclus en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point f), les coûts de ces formations et les dépenses connexes sont pris en charge par la direction centrale ***ou tout autre niveau de direction approprié***, à condition que celle-ci ***ou celui-ci*** en ait été informée à l'avance.

**Amendement 56**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) des procédures adéquates permettent de faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive en temps utile et de manière efficace;

*Amendement*

a) des procédures ***administratives et judiciaires*** adéquates ***et faciles d'accès*** permettent de faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive en temps utile et de manière efficace, ***y compris la possibilité de demander une injonction préliminaire pour suspendre temporairement ou annuler des décisions prises par la direction centrale, lorsque de telles décisions sont contestées au motif d'une violation des prescriptions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ou par des accords conclus en vertu de celle-ci. Les effets des décisions contestées sur les contrats ou relations de travail des travailleurs concernés sont suspendus en conséquence;***

**Amendement 57**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1 bis (nouveau) – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les sanctions visées au premier alinéa incluent:***

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1 bis (nouveau) – point i

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***i) des sanctions financières proportionnées à la nature, à la gravité et à la durée de l'infraction commise par l'entreprise et dont le montant augmente en fonction du nombre de travailleurs concernés;***

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1 bis (nouveau) – point ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***ii) des ordonnances privant l'entreprise du droit à l'intégralité ou à une partie des avantages, aides ou subventions publics, y compris des fonds de l'Union gérés par les États membres concernés, pour une période maximale de trois ans;***

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1 bis (nouveau) – point iii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**iii) des ordonnances excluant l'entreprise de la participation à un marché public au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.**

---

<sup>1 bis</sup> **Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).**

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)**

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

En cas de **non-respect des dispositions nationales transposant les obligations prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3, les États membres prévoient des sanctions pécuniaires, à déterminer en tenant compte des critères énumérés au troisième alinéa** du présent paragraphe, **sans préjudice de la possibilité de prévoir en outre d'autres types de sanctions.**

*Amendement*

En cas de **violations visées au point b) du présent paragraphe commises de manière non intentionnelle, les sanctions financières visées au point b) du présent paragraphe sont substantielles et équivalentes à celles prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679<sup>1 bis</sup>.**

---

<sup>1 bis</sup> **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

## Amendement 62

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9) a)

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres déterminent les sanctions en prenant en considération la gravité, la durée, les conséquences, le caractère intentionnel ou négligent de l'infraction et, pour les sanctions pécuniaires, la taille et la situation financière de l'entreprise ou du groupe sanctionné, ainsi que tout autre critère pertinent.*

*Amendement*

*En cas de violations visées au point b) du présent paragraphe commises de manière intentionnelle, les sanctions financières visées au point b) du présent paragraphe sont substantielles et équivalentes à celles prévues à l'article 83, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.*

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9) b) – tiret 1 bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– *l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:*

*«Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des procédures, les coûts de représentation en justice et les coûts subsidiaires tels que les frais de voyage et de séjour d'au moins un représentant des travailleurs sont à la charge de la direction centrale.»;*

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9) c)

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 4



*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque les États membres subordonnent l'accès à un recours juridictionnel à la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation extrajudiciaire, cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties concernées et ne porte pas atteinte à leur droit d'introduire un recours juridictionnel.

*Amendement*

4. ***Les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures de médiation extrajudiciaire permettant aux deux parties de trouver des solutions acceptables.*** Lorsque les États membres subordonnent l'accès à un recours juridictionnel à la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation extrajudiciaire, cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties concernées et ne porte pas atteinte à leur droit d'introduire un recours juridictionnel.

**Amendement 65**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)**

Directive 2009/38/CE

Article 12 – paragraphe 2

*Texte en vigueur*

2. Les modalités de l'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et des instances nationales de représentation des travailleurs sont établies par l'accord visé à l'article 6. Cet accord est sans préjudice des législations et/ou de la pratique nationales sur l'information et la consultation des travailleurs.

*Amendement*

***9 bis) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

2. «Les modalités de l'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et des instances nationales de représentation des travailleurs sont établies par l'accord visé à l'article 6, ***de sorte à assurer une bonne coordination entre les processus d'information et de consultation au sein du comité d'entreprise européen et ceux établis au niveau national.*** Cet accord est sans préjudice des législations et/ou de la pratique nationales sur l'information et la consultation des travailleurs.»

**Amendement 66**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 10**

Directive 2009/38/CE

Article 12 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:**

**supprimé**

**«6. Chaque État membre peut prévoir des dispositions particulières en faveur de la direction centrale des entreprises établies sur son territoire qui poursuivent directement et essentiellement un but d'orientation idéologique relatif à l'information et à l'expression d'opinions, à condition que, à la date de l'adoption de la présente directive, de telles dispositions particulières existent déjà dans la législation nationale.»**

**Amendement 67**

**Proposition de directive**

**Article 1– alinéa 1 – point 12**

Directive 2009/38/CE

Article 14 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Lorsque, à la suite de la transposition de la directive [OP: insérer la référence de la présente directive modificative], un accord sur un comité d'entreprise européen ou un accord sur une procédure d'information et de consultation conclu avant le [OP: insérer la date à partir de laquelle les dispositions de transposition doivent s'appliquer, fixée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive modificative] conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive *n'est pas conforme avec l'une quelconque des exigences qui lui sont applicables en raison des modifications prévues par la directive* [OP: insérer la référence de la présente**

**Lorsqu'un accord sur un comité d'entreprise européen ou un accord sur une procédure d'information et de consultation conclu avant le [OP: insérer la date à partir de laquelle les dispositions de transposition doivent s'appliquer, fixée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive modificative] conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive *ne prévoit pas l'ensemble des éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 2, tel que modifié par la* [OP: insérer la référence de la présente directive modificative], la direction centrale entame la négociation *au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente***

directive modificative], la direction centrale entame la négociation *en vue d'adapter cet accord à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents. La direction centrale peut également entamer la négociation de sa propre initiative.*

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 1– alinéa 1 – point 12

Directive 2009/38/CE

Article 14 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque l'accord sur un comité d'entreprise européen ou l'accord sur une procédure d'information et de consultation prévoit les modalités procédurales de son adaptation *ou de sa renégociation, l'adaptation* peut être négociée conformément à ces modalités. À défaut de telles modalités, *l'adaptation* se fait suivant la procédure prévue à l'article 5, en liaison avec l'article 13, deuxième et troisième alinéas.

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 1– alinéa 1 – point 12

Directive 2009/38/CE

Article 14 bis – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'une procédure d'adaptation n'aboutit pas à un accord dans un délai de deux ans à compter de *la date de présentation de la demande par les travailleurs ou par leurs représentants*, les prescriptions subsidiaires énoncées à

*directive] en vue de l'élaboration d'un avenant prévoyant les éléments non prévus par l'accord déjà existant sur un comité d'entreprise européen ou sur une procédure d'information et de consultation.*

#### *Amendement*

2. Lorsque l'accord sur un comité d'entreprise européen ou l'accord sur une procédure d'information et de consultation prévoit les modalités procédurales de son adaptation, *l'élaboration de l'avenant* peut être négociée conformément à ces modalités. À défaut de telles modalités, *l'élaboration de l'avenant* se fait suivant la procédure prévue à l'article 5, en liaison avec l'article 13, deuxième et troisième alinéas.

#### *Amendement*

3. Lorsqu'une procédure d'adaptation *ouverte conformément au paragraphe 1* n'aboutit pas à un accord *sur l'avenant* dans un délai de deux ans à compter de *l'engagement des négociations*, les prescriptions subsidiaires énoncées à

l'annexe I sont applicables.

l'annexe I *en ce qui concerne les éléments non prévus dans l'accord sur un comité d'entreprise européen ou l'accord sur une procédure d'information et de consultation déjà existant* sont applicables.

## Amendement 70

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**12 bis) L'article suivant est inséré:**

**«Article 15 bis**

**Suivi**

- 1. Pour garantir l'application correcte de la directive ainsi que pour traiter et résoudre les problèmes pratiques découlant de sa mise en œuvre, un comité de suivi est mis en place.**
- 2. Le comité de suivi est composé d'un représentant par État membre, de trois représentants de chacun des partenaires sociaux européens et de la Commission européenne.**
- 3. Le comité de suivi se réunit deux fois par an et est présidé par la Commission.».**

## Amendement 71

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les États membres notifient à la Commission dans les meilleurs délais les mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 2.**

## Amendement 72

### Proposition de directive

#### Annexe I – alinéa 1 – point 1) a bis) (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Annexe I – point 1) a) – alinéa 2

*Texte en vigueur*

L'information du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, la production et les ventes de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'information et la consultation du comité d'entreprise européen portent notamment sur la situation et l'évolution probable de l'emploi, **les investissements**, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

*Amendement*

**a bis) au paragraphe 1, point a), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:**

«L'information du comité d'entreprise européen **sur les questions transnationales** porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, la production et les ventes de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'information et la consultation du comité d'entreprise européen portent notamment sur la situation et l'évolution probable de l'emploi, **les conditions de travail, les politiques en matière de compétences et de formation, y compris dans les réseaux de franchise**, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.»;

## Amendement 73

### Proposition de directive

#### Annexe I – alinéa 1 – point 1) c)

Directive 2009/38/CE

Annexe I – point 1) d bis)

*Texte proposé par la Commission*

d bis) **dans la mesure du possible**, les femmes et les hommes composent

*Amendement*

d bis) **les membres du comité d'entreprise européen et ceux du comité**

respectivement au moins 40 % du comité d'entreprise européen et du comité restreint;

*restreint sont représentatifs de la diversité des travailleurs et* les femmes et les hommes composent respectivement au moins 40 % du comité d'entreprise européen et du comité restreint;

#### Amendement 74

**Proposition de directive**  
**Annexe I – alinéa 1 – point 2**  
Directive 2009/38/CE  
Annexe I – point 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir avec la direction centrale deux fois par an pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport établi par la direction centrale, sur l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et sur ses perspectives. Les directions locales en sont informées.

*Amendement*

2. Le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir **en personne** avec la direction centrale **au moins** deux fois par an pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport établi par la direction centrale, sur l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et sur ses perspectives. Les directions locales en sont informées. ***Le cas échéant, s'il en est convenu ainsi et tout en garantissant une information et une consultation sérieuses, des moyens de communication et de coordination numériques peuvent être utilisés dans des circonstances exceptionnelles, sans que cela ne remplace les réunions ordinaires.***

#### Amendement 75

**Proposition de directive**  
**Annexe I – alinéa 1 – point 3**  
Directive 2009/38/CE  
Annexe I – point 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions susceptibles d'affecter considérablement les intérêts des travailleurs et dont l'urgence ne permet pas l'information ou la consultation lors de la

*Amendement*

En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions susceptibles **ou recelant la possibilité** d'affecter considérablement les intérêts des travailleurs et dont l'urgence ne permet pas l'information ou la

réunion suivante du comité d'entreprise européen, notamment en cas de délocalisations, de fermetures d'établissements ou d'entreprises ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé en temps utile. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

consultation lors de la réunion suivante du comité d'entreprise européen, notamment en cas de délocalisations, de fermetures d'établissements ou d'entreprises ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé en temps utile. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

## **Amendement 76**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – alinéa 1 – point 3**  
Directive 2009/38/CE  
Annexe I – point 3 – alinéa 2

### *Texte proposé par la Commission*

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont ou peuvent être **directement concernés** par les circonstances ou décisions en question.

### *Amendement*

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont ou peuvent être  **affectés**  par les circonstances ou décisions en question.

## **Amendement 77**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**  
Directive 2009/38/CE  
Annexe I – point 4 bis (nouveau)

### *Texte en vigueur*

### *Amendement*

**4 bis. Les procédures d'information et de consultation au sein du comité d'entreprise européen se déroulent sans**

*préjudice de celles qui ont lieu au niveau national. Lorsqu'une procédure est déjà en cours au niveau national, le comité d'entreprise européen et la direction centrale veillent à ce que les différentes procédures puissent se compléter en ce qui concerne le contenu et le calendrier des procédures.*

## Amendement 78

### Proposition de directive

#### Annexe I – alinéa 1 – point 5) a)

Directive 2009/38/CE

Annexe I – point 6 – alinéa 3 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen comprennent les frais raisonnables d'assistance juridique, de représentation et de procédure. Les dépenses de fonctionnement sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.

#### *Amendement*

Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen comprennent les frais raisonnables d'assistance juridique, de représentation et de procédure, ***ainsi que de formation adéquate des membres du comité d'entreprise européen.*** Les dépenses de fonctionnement sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les transitions écologique et numérique créent des perspectives et des défis pour les marchés du travail, les employeurs et les travailleurs. Pour trouver des solutions durables aux défis du marché du travail, les employeurs, les travailleurs et les citoyens de l'Union devraient être encouragés à participer aux systèmes démocratiques et aux processus décisionnels.

Les comités d'entreprise européens sont incontestablement une réussite et un pilier important du modèle social européen. Près de trois décennies se sont écoulées depuis l'adoption et la transposition de la directive 94/45/CE et plus d'une décennie s'est écoulée depuis l'adoption de la directive 2009/38/CE.

Il n'est plus justifié d'exempter les accords signés avant la directive 94/45/CE, ni de conserver cette directive obsolète pour les accords signés ou modifiés pendant la période de transposition de la directive 2009/38/CE. Par conséquent, les accords exemptés en vertu de l'article 14 de la directive 2009/38/CE devraient désormais entrer dans le champ d'application de ladite directive.

Un certain nombre de décisions susceptibles d'affecter considérablement, de manière directe ou par répercussion, les intérêts des travailleurs doivent faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants désignés des travailleurs dans les meilleurs délais. Bien que la directive 94/45/CE et la directive 2009/38/CE aient établi des droits collectifs de travail transnationaux en matière d'information et de consultation, ces droits ne sont souvent pas respectés dans la pratique et il s'est avéré très difficile de les faire appliquer. Dans de nombreux cas, les employeurs ont mis en œuvre des mesures portant sur des questions transnationales sans informer ni consulter le comité d'entreprise européen, et les comités d'entreprise européens ne sont souvent informés et consultés qu'après la mise en œuvre des mesures portant sur des questions transnationales. Il convient donc d'établir des dispositions permettant une mise en œuvre efficace.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES  
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

<b>Entity and/or person</b>
BDA - The German Business Representation
ETUC - European Trade Union Confederation
EFFAT - European Federation of Food, Agriculture, and Tourism Trade Unions
EWC Academy
LNS Rechtsanwälte und Fachanwälte für Arbeitsrecht

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Modification de la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales	
<b>Références</b>	COM(2024)0014 – C9-0012/2024 – 2024/0006(COD)	
<b>Date de la présentation au Parlement</b>	25.1.2024	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 26.2.2024	
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Dennis Radtke 25.1.2024	
<b>Examen en commission</b>	14.2.2024	19.3.2024
<b>Date de l'adoption</b>	3.4.2024	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 28 -: 7 0: 8	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Niels Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Radan Kanev, Sara Matthieu, Jozef Mihál, Dragoş Pişlaru, Dennis Radtke, Antonio Maria Rinaldi, Mounir Satouri, Monica Semedo, Nikolaj Villumsen, Marianne Vind, Tomáš Zdechovský	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Konstantinos Arvanitis, Ilana Cicurel, José Gusmão, Jeroen Lenaers, Eugenia Rodríguez Palop, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Kim Van Sparrentak	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Udo Bullmann, Jorge Buxadé Villalba, Mohammed Chahim, Matthias Ecke, Ladislav Ilčić, Peter Jahr, Pedro Marques, Karen Melchior, Vera Tax, Michal Wiezik	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

28	+
PPE	Jarosław Duda, Cindy Franssen, Niels Geuking, Peter Jahr, Jeroen Lenaers, Dennis Radtke
Renew	Ilana Cicurel, Monica Semedo
S&D	Marc Angel, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Udo Bullmann, Mohammed Chahim, Ilan De Basso, Matthias Ecke, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Pedro Marques, Birgit Sippel, Vera Tax, Marianne Vind
The Left	Konstantinos Arvanitis, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Sara Matthieu, Mounir Satouri, Kim Van Sparrentak

7	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Chiara Gemma, Ladislav Ilčić, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Dominique Bilde
PPE	Sara Skyttedal
Renew	Sylvie Brunet

8	0
ID	Antonio Maria Rinaldi
PPE	Radan Kanev, Tomáš Zdechovský
Renew	Jordi Cañas, Karen Melchior, Jozef Mihál, Dragoș Pîslaru, Michal Wiezik

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention